



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



BICHQUES À LA RÉUNION UNE RESSOURCE

EN DANGER

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DES BICHQUES 2022

LA PÊCHE DES BICHQUES À LA RÉUNION

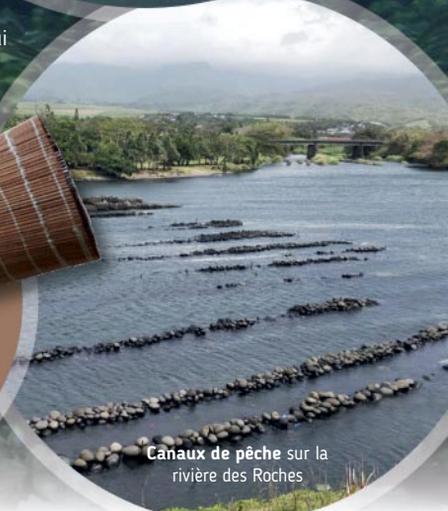
La pêche des bichiques consiste à capturer les alevins de cabots bouche ronde lorsqu'ils rejoignent les côtes et les embouchures des rivières. Il s'agit d'une activité traditionnelle pratiquée de longue date, qui fait partie intégrante de l'histoire de La Réunion. Elle se pratique principalement dans les embouchures grâce à des aménagements dans la rivière (canaux) qui permettent la **capture des poissons avec des voues**.



Pêche à la **voue** dans un canal sur la rivière du Mât



Voue :
Nasse artisanale réunionnaise



Canaux de pêche sur la rivière des Roches

DES ESPÈCES MENACÉES

Autrefois, ces poissons peuplaient abondamment les rivières, mais ils subissent aujourd'hui un fort déclin dû à différentes pressions d'origine humaine, dont la surpêche, le braconnage, les barrages, les pollutions... Ils sont aujourd'hui menacés, notamment le **"bichique fine"** considéré comme en danger d'extinction.



QUELLES ACTIONS POUR SAUVER LES BICHQUES ET LA PÊCHE ?

Une large concertation a été menée pour mieux encadrer la pêche des bichiques et **éviter leur disparition tout en maintenant une pêche durable**. Cette nouvelle réglementation sur la pêche permettra aux poissons de franchir les embouchures pour se reproduire en rivière. Elle s'inscrit dans une stratégie globale, qui prévoit d'autres actions comme le rétablissement de la continuité écologique au niveau des barrages, la lutte contre le braconnage et les pollutions...



**ESPÈCES
EN DANGER !**
activité de pêche
en déclin



2020-2021

Réunions publiques,
avec les pêcheurs par
rivière et consultations
institutionnelles



2022-2024

**Nouvelle
RÉGLEMENTATION**

Arrêté préfectoral
n°2021-2687
du 30 décembre 2021

QUE SONT LES BICHQUES ?

Les bichiques sont les alevins de deux espèces menacées de CABOTS BOUCHE RONDE. Ils pourraient disparaître des eaux réunionnaises d'ici quelques années si rien n'est fait.

Cabot bouche ronde
Sicyopterus lagocephalus

Les « **gros bichiques** » (ou bichiques chaleur) sont les alevins de l'espèce *Sicyopterus lagocephalus*, largement répartie sur la zone indo-pacifique.

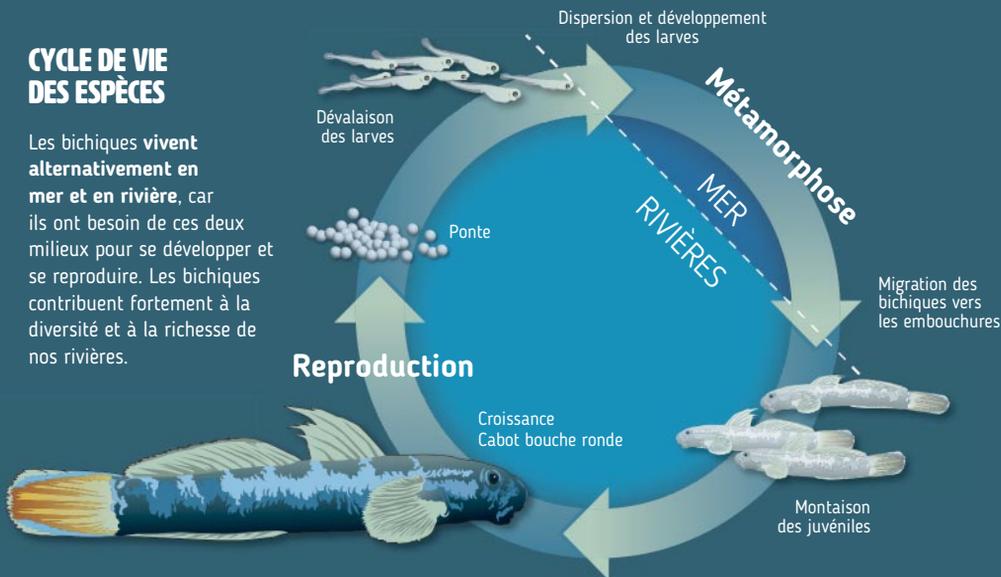
Les « **bichiques fines** » (ou sans-culotte) sont les alevins de l'espèce *Cotylopus acutipinnis*, qui n'existe qu'à Maurice et à La Réunion et qui y revêt une importance patrimoniale très forte

Cabot bouche ronde
Cotylopus acutipinnis

Bichiques
Alevins de cabot bouche ronde

CYCLE DE VIE DES ESPÈCES

Les bichiques **vivent alternativement en mer et en rivière**, car ils ont besoin de ces deux milieux pour se développer et se reproduire. Les bichiques contribuent fortement à la diversité et à la richesse de nos rivières.



ENSEMBLE, PRÉSERVONS NOTRE PATRIMOINE RÉUNIONNAIS

Les rivières réunionnaises sont aussi peuplées d'autres espèces patrimoniales de poissons et crustacés qui comme les bichiques, vont et viennent entre l'eau de mer et les rivières pour accomplir leur cycle de vie.

Certaines de ces espèces sont menacées et parfois capturées lors de la pêche des bichiques. Ainsi, la nouvelle période de fermeture de la pêche bénéficiera aussi à d'autres espèces comme :

Cabot rayé
Stenogobius polyzona



Chitte
Agonostomus telfairii



Cabot noir
Eleotris fusca



Poisson plat
Kuhlia rupestris



Anguille du Mozambique
Anguilla mossambica



Anguille marbrée
Anguilla marmorata



NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DES BICHQUES 2022

PÉRIODE DE PÊCHE AUTORISÉE

SEPTEMBRE ▲ FÉVRIER
(soit 6 mois, en mer comme en rivière) INCLUS

ZONES DE PÊCHE

EN RIVIÈRE

- Pas de pêche dans le **canal libre**
- Respect des lots de pêche pour la pêche en amont de la limite de salure des eaux

EN MER

Pas de pêche au droit des **embouchures des 12 principales rivières pérennes**, listées dans l'arrêté préfectoral du 30/12/2021

ENGINS DE PÊCHE AUTORISÉS

EN RIVIÈRE : la vouve

80cm de diamètre et 1,5m de longueur maximum.
Tous types de matériaux autorisés.

• **PÊCHE PROFESSIONNELLE :**
4 vouves maximum par pêcheur

• **PÊCHE DE LOISIR :**
2 vouves maximum par pêcheur

EN MER : le filet moustiquaire

40 m² maximum. 2 filets par équipe de pêche et 1 seul en utilisation

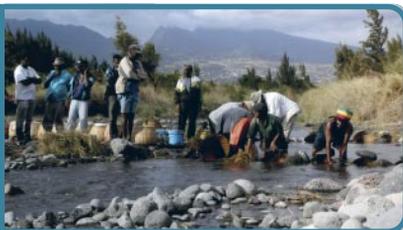
PÉRIODE DE PÊCHE INTERDITE

MARS ▲ AOÛT
(soit 6 mois, en mer comme en rivière) INCLUS

IL EST INTERDIT DURANT CETTE PÉRIODE DE :

- Pêcher les bichques
- Être en possession d'un engin de pêche à la rivière, sur la côte ou dans les véhicules

MESURE ESSENTIELLE POUR PERMETTRE AUX BICHQUES DE REMONTER LES RIVIÈRES ET DE SE REPRODUIRE



PRATIQUES INTERDITES TOUTE L'ANNÉE :

- Pas de plastique (bâches, sacs, bouteilles...)
- Pas de barrage fixe
- Pas de produit toxique (Javel, pesticides...)

QUANTITÉ ET VENTE

PÊCHE PROFESSIONNELLE

Pas de limite de quantité de pêche.

Vente autorisée, avec émission de factures à chaque vente, à conserver en cas de contrôle.
Déclaration des captures et ventes obligatoire

PÊCHE DE LOISIR

3 kg par pêcheur et par jour maximum.
Déclaration des captures obligatoire.

LA VENTE DE BICHQUES EST STRICTEMENT INTERDITE POUR LES PÊCHEURS DE LOISIR

ATTENTION !! Toutes les infractions à la réglementation de la pêche des bichques en rivière et en mer sont passibles de poursuites. L'amende maximale encourue est de 22 500 euros.

LES PÊCHEURS À LA RÉUNION : 4 STATUTS POSSIBLES, SUIVANT LE TYPE DE PÊCHE

- Procédures d'aménagement des canaux et de dérivation du cours d'eau ➔ code de l'environnement (autorisation ou déclaration)
- Occupation du Domaine Public (Autorisation d'Occupation Temporaire - AOT) ➔ code général de la propriété des personnes publiques

La limite transversale de la mer (LTM) : elle distingue le domaine public maritime (à son aval) du domaine public fluvial. Elle constitue la limite physique de la mer.

La limite de salure des eaux (LSE) : elle constitue la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale. Elle est définie pour chaque rivière par l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 modifié.

PÊCHE MARITIME · Code rural et de la pêche maritime

PÊCHE FLUVIALE
Code de l'environnement

OCÉAN

AVAL

AMONT



1



2



3



4

1 LE MARIN PÊCHEUR

- Pêche en aval de la limite transversale de la mer
- Pêche en mer autorisée à l'exception des embouchures des 12 rivières listées dans l'arrêté préfectoral du 30/12/2021
- Statut professionnel obligatoire (pêche de loisir en mer interdite)
- Pêcheur à jour de ses obligations (déclarations sociales, permis de mise en exploitation du navire, visite médicale, à jour de sa formation professionnelle maritime)
- Cotisation professionnelle obligatoire annuelle
- Déclaration mensuelles des captures

VENTE AUTORISÉE

Qui contacter
DMSOI - CRPMEM

LE PÊCHEUR À PIED

2 PROFESSIONNEL

- Pêche en aval de la limite de salure des eaux
- Adhésion obligatoire à une association de pêcheurs
- Autorisation obligatoire pour régulariser les canaux (loi sur l'eau et occupation du domaine public)
- Pêcheur à jour de ses obligations (permis de pêche à pied, enregistrement de l'entreprise, déclarations sociales, formation professionnelle)
- Cotisation professionnelle obligatoire annuelle
- Déclaration mensuelle des captures

VENTE AUTORISÉE

Qui contacter
DMSOI - CRPMEM
- DEAL

3 DE LOISIR

- Pêche en aval de la limite de salure des eaux
- Adhésion obligatoire à une association de pêcheurs si pêche dans un canal
- Autorisations obligatoires pour la régularisation des canaux (loi sur l'eau et occupation du domaine public)
- Enregistrement des vovues
- Déclaration mensuelle des captures

VENTE INTERDITE

Qui contacter
DMSOI - CRPMEM
- DEAL

4 LE PÊCHEUR AMATEUR AUX ENGINS ET FILETS

- Pêche en amont de la limite de salure des eaux
- Licence nominative annuelle reliée à un lot de pêche
- Déclaration annuelle des captures
- Adhésion obligatoire à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF)
- Carte de pêche annuelle ADAPAEF
- Autorisations obligatoires pour la régularisation des canaux éventuels (loi sur l'eau et occupation du domaine public)

VENTE INTERDITE

Qui contacter
DEAL - FDAAPPMA

RÉGULARISATION DES PÊCHEURS

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE :

1 Adhésion ou création d'une association de pêcheurs
(pour les pêcheurs pêchant en canaux)

2 Obtention des autorisations nécessaires pour les aménagements éventuels :

- autorisation environnementale pour les aménagements en rivière (canaux, dérivations...) → **valable 5 ans**
 - autorisation domaniale pour l'occupation du domaine public fluvial (AOT) → **à renouveler chaque année**
- Les associations de pêcheurs rédigent les dossiers de demande des autorisations
→ La DEAL délivre les autorisations

Qui contacter ?

- **DEAL (Police de l'eau)**
policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0262 40 28 09

3 Obtention des cartes de pêche, licences et permis

Qui contacter ?

- **DMSOI (marins pêcheurs et pêcheurs à pied)**
dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0262 42 05 50
- **DEAL (Licence ADAPAEF)**
Peche.upema.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0262 94 72 44
- **FDAAPPMA (cartes de pêche ADAPAEF)**
Federation.peche.reunion@wanadoo.fr
Tél. : 0262 91 32 48
- **CRPMEM (paiement des cotisations professionnelles obligatoires)**
contact@crpmem.re
Tél. : 0262 42 23 75

Pour plus de détails sur ces procédures, vous pouvez consulter les sites internet :

- de la DEAL : <https://tinyurl.com/dealbichiques>
- de la DMSOI : <https://tinyurl.com/dmsoibichiques>

CONTRÔLE ET SIGNALEMENT DE SITUATION DE BRACONNAGE

- **Brigade nature Ocean Indien**
sd974@ofb.gouv.fr
Tél. : 0262 94 10 10
- **Unité littorale des affaires maritimes**
ULAM.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0692 69 07 60
- **Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)**
federation.peche.reunion@wanadoo.fr
Tél. : 0262 91 32 48